



SNC « 36 BAHINOS »

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

La société « **NIM PARTICIPATIONS** », société par actions simplifiée, au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (Hauts de Seine), 162 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 800 517 443, représentée par sa présidente, la société NIMINVEST, société en nom collectif dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (Hauts de Seine), 162 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 533 430 690, elle-même représentée par son gérant Monsieur Nicolas STRUGO, né le 5 février 1970 à Saint-Cloud (92) de nationalité française.

La société « **SOFINIM PARTICIPATIONS** », société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 100 000 euros dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), 162 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 800 517 567, représentée par son gérant Monsieur Jean-Pierre STRUGO dûment habilité aux fins des présentes, né le 8 mai 1946 à Paris 7e (75) de nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION ET FORME

Il est constitué entre les requérants une SOCIETE EN NOM COLLECTIF qui est régie par toutes les dispositions légales et/ou réglementaires s'appliquant aux Sociétés en nom collectif et par les présents statuts.

ARTICLE 2^{ème} - OBJET

La société a pour objet, en France ou encore à l'étranger : toutes activités de marchands de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, toutes activités de détention d'immeubles bâtis ou non bâtis, en vue de leur exploitation locative, toutes activités de lotissements immobiliers, toutes activités de promotion et de construction d'immeubles, toutes prestations de services associées au secteur immobilier.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires ou non, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc.

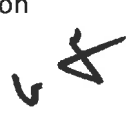
Et en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3^{ème} – DENOMINATION

La société prend la dénomination de «**36 BAHINOS**».

ARTICLE 4^{ème} – DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.



ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à (64 600) Anglet, 59 avenue de Montbrun.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision de la gérance.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté à la Société par :

- | | |
|--|---------------|
| • La société NIM PARTICIPATIONS
la somme de sept cent cinquante euros | 750 € |
| • La société SOFINIM PARTICIPATIONS
la somme de deux cent cinquante euros | 250 € |
| Soit au total, la somme de mille euros | <hr/> 1 000 € |

Les associés s'engagent à verser ladite somme dans la caisse sociale dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les 15 jours de la demande qui leur en sera adressée par la gérance.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 1 000 €.

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 1 € chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- | | |
|--|-------------------|
| • La SAS NIM PARTICIPATIONS
Propriétaire de 750 parts
Numérotées de 1 à 750 soit | 750 parts |
| • La SARL SOFINIM PARTICIPATIONS
Propriétaire de 250 parts
Numérotée 751 à 1000 soit | 250 parts |
| TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital social, numérotées de 1 à 1 000 | <hr/> 1 000 parts |

ARTICLE 8 : GERANCE

La société est gérée et administrée par Monsieur Nicolas STRUGO, lequel engagera la société pour tous les actes entrant dans l'objet et sans limitation.

ARTICLE 9 : GERANCE – REVOCATION – DEMISSION

La révocation d'un gérant associé intervient sur décision unanime des associés.

La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime ; elle ne peut que résulter sous cette forme, à la requête de l'un d'eux, si la société ne comprend que deux associés. La révocation, comme la démission, du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dans le cas de révocation comme dans celui de démission du gérant, la nomination du nouveau gérant pourra être acquise par la décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 10 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés ; concernant l'assemblée générale annuelle d'approbation de comptes de l'exercice écoulé, ladite approbation des associés sera acquise par le vote d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 11 : CONSULTATION DES ASSOCIES

Les associés, chaque fois qu'ils seront appelés à intervenir, se réuniront en assemblée générale.

ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence, le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS EN CAS DE DECES DE L'UN DES ASSOCIES

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continuera entre les seuls associés survivants. Dans ce cas, les héritiers de l'associé décédé, auront droit à l'indemnisation de la valeur des droits sociaux de leur auteur, conformément aux dispositions visées à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 : AUTORISATION D'ENGAGEMENTS – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire. De convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

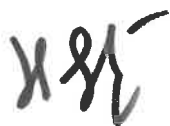
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Nicolas STRUGO pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 15 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un original des présentes pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

Fait, en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social, l'exécution des diverses formalités requises et la remise d'un exemplaire à chaque associé.

Fait à Anglet, le 16 Mars 2026



La société « **SOFINIM PARTICIPATIONS** »
représentée par Jean Pierre STRUGO
Gérant



La société « **NIM PARTICIPATIONS** »
représentée par NIMINVEST
Présidente,
elle-même représentée par
Monsieur Nicolas STRUGO, gérant